

FATCA un dispositif réglementaire qui concerne le CFM Monaco et sa clientèle

Le « Foreign Account Tax Compliance Act » est une loi américaine dont l'objectif est de lutter contre l'évasion fiscale des citoyens et résidents américains.

L'Administration fiscale américaine (IRS: Internal Revenue Service) a mis en place un dispositif afin de collecter annuellement auprès des institutions financières étrangères les informations concernant les avoirs et revenus détenus par des contribuables américains en dehors des Etats-Unis,

A cette fin, les établissements financiers étrangers (Foreign Financial Institutions ou FFI) doivent s'enregistrer auprès des autorités fiscales américaines et conclure un contrat FFI.

A cette occasion, un numéro (GIIN-Global Intermediary Identification Number) est attribué à l'établissement qui permet tant à l'administration fiscale américaine qu'aux autres intermédiaires financiers en relation avec l'établissement considéré de s'assurer qu'il effectue les diligences issues de la réglementation dite « FATCA ».

A travers ce contrat FFI, l'établissement financier s'engage à identifier parmi les comptes de personnes physiques et personnes morales qu'il gère, ceux qui sont considérés comme des comptes américains et à communiquer périodiquement des renseignements sur ces comptes à l'autorité fiscale américaine, tels que l'identité des titulaires et les soldes des comptes arrêtés au 31.12.2014. Des informations complémentaires concernant les revenus puis le montant global des cessions de titres seront ajoutées graduellement aux déclarations les années suivantes.

A défaut, les établissements ne satisfaisant pas à ces exigences seront soumis à une taxe prélevée à la source de 30% sur certains revenus de source américaine, notamment sur les dividendes et les intérêts. Cette imposition à la source sera appliquée aux titulaires de comptes « récalcitrants » et aux institutions financières refusant de se conformer à la réglementation FATCA et entrera en vigueur progressivement à partir du 1^{er} juillet 2014.

Afin de faciliter la mise en œuvre de la réglementation FATCA, des accords intergouvernaux ont été négociés avec un grand nombre de pays, ces pays s'engageant à transposer dans leur législation nationale les obligations déclaratives de la loi FATCA.

La Principauté de Monaco n'ayant à ce jour pas adopté un tel accord bilatéral, les établissements financiers monégasques sont sujets à la réglementation FATCA standard. Il leur appartient de s'enregistrer auprès de l'IRS et d'accepter de remplir les obligations figurant dans un contrat FFI, parmi lesquelles les obligations de diligence, la transmission d'informations et la retenue à la source.

Il importe aux établissements financiers de la Principauté de Monaco de se mettre en conformité avec les obligations issues de la réglementation FATCA afin d'éviter d'abord la sanction que représente une retenue de 30% sur les revenus de source américaine qu'ils perçoivent, et par voie de conséquence de prévenir leur éviction des circuits financiers par les établissements financiers participants. En effet, cette réglementation s'appliquant à l'ensemble des acteurs du secteur financier quel que soit leur métier (dépositaires, dépositaires centraux, teneurs de comptes, sociétés de gestion, etc...), l'impossibilité pour un établissement financier quelconque de justifier auprès de ses correspondants qu'il se conforme à la réglementation FATCA notamment par la communication du numéro GIIN, l'expose au risque de rupture immédiate des relations avec lesdits intermédiaires financiers.

Comme toutes les institutions financières appartenant au Groupe Crédit Agricole, le CFM Monaco se conformera à la réglementation FATCA, protégeant ainsi les clients correctement documentés d'une retenue punitive de 30% sur les paiements de source américaine dont ils sont destinataires.

Il incombe cependant aux professionnels de la Principauté, dans le cadre de la gestion des obligations issues de la législation FATCA, d'être respectueux des obligations légales monégasques et en particulier, des dispositions de la loi n°1.165 du 23 décembre 1993 modifiée quant à l'exploitation des informations nominatives, d'informer les personnes concernées et de recueillir leur consentement.